

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-dix-septième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 6–10 novembre 2023

Questions administratives et financières

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1. Ce document a été soumis par la Présidente du Comité permanent, en tant que présidente du groupe de travail du Comité permanent sur le règlement intérieur*.

Contexte

2. À sa 18^e session (CoP18, Genève, août 2019), la Conférence des Parties avait adopté la décision 18.1, *Règlement intérieur*, à l'adresse du Comité permanent comme suit : « Avec l'appui du Secrétariat, le Comité permanent examine l'article 7 2. a) et l'article 25 du règlement intérieur de la Conférence des Parties et propose des amendements, s'il y a lieu, à la 19^e session de la Conférence des Parties, afin de garantir une conduite efficace des sessions. » Un groupe de travail intersessions avait été constitué pour mener à bien ce travail et le rapport du Comité permanent ainsi que ses recommandations figurent dans le document CoP19 Doc. 4.1.
3. À sa 19^e session (CoP19, Panama, novembre 2022), la Conférence des Parties a amendé et adopté des modifications de l'article 7.2 a), de l'article 25.5, et des amendements correspondants à la première partie de l'article 25.6, mais un consensus n'a pas pu être atteint sur les propositions d'amendements supplémentaires à l'article 25.6. Par conséquent, la Conférence des Parties a adopté la décision 18.1 (Rev. CoP19) à l'adresse du Comité permanent, comme suit : « Avec l'appui du Secrétariat, le Comité permanent examine l'article 25.6 du règlement intérieur de la Conférence des Parties et propose des amendements, s'il y a lieu, à la 20^e session de la Conférence des Parties, afin de garantir une conduite efficace des sessions. » Voir le compte rendu de la séance plénière ; CoP19 Plen. Rec. 1 (Rev. 1), https://cites.org/sites/default/files/documents/F-CoP19-Plen-Rec-01-R1_0.pdf ; CoP19 Plen. Rec. 4 (Rev. 1) <https://cites.org/sites/default/files/documents/F-CoP19-Plen-Rec-04-R1.pdf>.
4. À sa 76^e session (Panama 2019), le Comité permanent a formé un groupe de travail intersessions ayant pour mandat de réviser l'article 25.6 du règlement intérieur et dont la composition est la suivante (26 Parties ; 15 Observateurs) :

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Canada, Chine, Colombie, États-Unis d'Amérique (présidence), Géorgie, Ghana, Inde, Israël, Italie, Japon, Kenya, Libéria, Namibie, Rwanda, Tonga, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Zimbabwe, Union européenne ; Center for Biological Diversity, Conservation Force, David Shepherd Wildlife Foundation, Defenders of Wildlife, Fédération européenne des associations de chasse et de conservation de la faune sauvage (FACE), Fonds mondial pour la Nature (WWF), International Association for Wildlife (IAW), IWMC-World Conservation Trust, Law of the Wild, Lewis & Clark – Global Law Alliance, Professional Hunters Association South Africa (PHASA), Safari Club

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

Démarche du groupe de travail

5. La présidence du groupe de travail a sollicité l'avis du groupe de travail sur l'actuel article 25.6, qui se lit comme suit :

« Si un taxon fait l'objet de plusieurs propositions – y compris des propositions amendées conformément à l'article 24 paragraphe 2 ou conformément au paragraphe 5 du même article – mais que ces propositions sont différentes quant au fond, la Conférence prend d'abord une décision sur la proposition dont la portée est la moins restrictive pour le commerce, puis sur la proposition dont la portée sur le commerce se rapproche le plus de la précédente, et ainsi de suite jusqu'à ce que toutes les propositions aient été mises aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'une proposition implique nécessairement le rejet d'une autre proposition, cette dernière n'est pas soumise à décision. »

6. La présidence du groupe de travail a invité les membres du groupe de travail à discuter de cet article 25.6 en se concentrant sur le recadrage du travail pour s'assurer que toutes les propositions d'amendement des Annexes de la CITES soumises par les Parties sont examinées et font l'objet d'une décision par les Parties lors d'une session de la CoP. Lors des discussions précédentes, alors que l'objectif était d'assurer que toutes les propositions étaient équitablement examinées, discutées et l'objet d'une décision conformément aux critères d'inscription aux Annexes de la CITES, le débat s'était concentré sur l'ordre des propositions à examiner – en commençant par la proposition la moins restrictive par rapport à la proposition la plus restrictive. Ces discussions, sur l'ordre et l'inversion de l'ordre, n'ont pas abouti à un consensus et ont divisé l'opinion. Les membres du groupe de travail ont exprimé leurs points de vue sur cette question et ont examiné s'il existait d'autres solutions qui permettraient à toutes les propositions d'être examinées et de faire l'objet d'une décision.

Délibérations

Résumé

7. Au cours des discussions, des membres du groupe de travail ont donné des exemples de scénarios de propositions qui se chevauchent, afin d'aider les autres membres à comprendre ce que le groupe de travail attendait de l'article. Le groupe a examiné l'application réelle de l'article 25.6 lors de la CoP16, qui a empêché la prise en compte de plusieurs propositions relatives aux tortues, et une grande partie des délibérations du groupe de travail s'est concentrée sur les options permettant d'aborder ce type de scénario lors des futures CoP. En général, les membres du groupe de travail sont convenus que le texte de l'article devait être clair, facile à comprendre et simple à mettre en œuvre par les Parties. De nombreux membres du groupe de travail n'ont pas accepté le texte qui donne à la présidence du Comité I le pouvoir discrétionnaire de modifier l'ordre de discussion des propositions. Les Parties dans le groupe de travail sont convenues de maintenir l'ordre actuel de l'article, en procédant du moins restrictif au plus restrictif, mais en soutenant la présentation, la discussion et la décision de toutes les propositions – c.-à-d. sans possibilité de rejet automatique d'une proposition. La Conférence déciderait donc, par étapes, du niveau approprié de restrictions.
8. Toutefois, les membres du groupe de travail ne sont pas encore convenus d'un texte pour les amendements qui expliquerait clairement le processus décisionnel par étapes lors de la session lorsque plusieurs propositions vont ensemble vers davantage de restrictions concernant le même taxon. Cet aperçu est développé dans les paragraphes ci-après pour examen par les membres du Comité permanent et les Parties.

Exemples passés

9. Au cours des discussions, certains membres du groupe de travail ne se souvenaient pas que l'application de l'article 25.6 ait posé des problèmes dans le passé, en particulier en ce qui concerne l'examen de la proposition la moins restrictive en premier lieu. D'autres membres du groupe de travail ont rappelé que l'article 25.6 était à l'origine destiné à fournir une approche progressive, lorsqu'il existe différentes propositions portant sur le même taxon et ayant des effets différents, pour que chaque proposition successivement plus restrictive soit examinée et adoptée ou rejetée par étapes lors de la CoP. À la 46^e session du Comité permanent (SC46), le Secrétariat a suggéré l'amélioration suivante : « prendre une décision sur la proposition en commençant par la moins restrictive pour le commerce puis en passant à celle qui l'est un peu plus, etc. En procédant de cette manière, la Conférence peut décider par étape du

niveau adéquat de restriction du commerce. Cette démarche est de plus conforme aux principes généralement acceptés, notamment que des restrictions au commerce ne devraient être imposées que quand elles sont nécessaires et toute mesure imposée devrait être la moins restrictive requise. » (Voir le document SC46 Doc. 7.4). Toutefois, certains membres du groupe de travail ont également rappelé que, dans la pratique, l'article n'est pas interprété et mis en œuvre de cette manière lors des sessions de la Conférence des Parties.

10. Les membres du groupe de travail ont également fourni des exemples de scénarios de propositions. Nous avons examiné des exemples d'application effective de l'article 25.6 qui ont empêché la prise en compte de certaines propositions. Il a été noté que dans ces exemples, l'application de l'article 25.6 avait été particulièrement difficile, avait conduit à une inefficacité du processus, et avait imposé un travail supplémentaire aux Parties devant soumettre des propositions lors de sessions ultérieures, tout en excluant la possibilité de débattre et de prendre une décision sur la base d'opinions divergentes sur le statut de l'espèce lors de la présentation initiale des propositions.

Exemple 1 : La proposition CoP16 Prop. 33 (*Cuora galbinifrons*) n'a pas pu être examinée à la CoP16 en raison d'une interprétation de l'article 25.6 selon laquelle l'adoption de la proposition CoP 16 Prop. 32 impliquait nécessairement le rejet de la proposition CoP 16 Prop. 33. Une nouvelle taxonomie de l'espèce a été adoptée à la CoP17, divisant l'espèce en *Cuora galbinifrons*, *Cuora bourreti*, et *Cuora picturata*. Des propositions ultérieures soumises à la CoP18 et à la CoP19 ont été nécessaires pour prendre en compte la proposition et achever le transfert de l'Annexe II à l'Annexe I qui aurait pu être envisagé à la CoP16 : CoP18 Prop. 33 (*Cuora bourreti*), CoP18 Prop. 34 (*Cuora picturata*), et CoP19 Prop. 26 (*Cuora galbinifrons*).

Exemple 2 : La proposition CoP16 Prop. 35 (*Mauremys annamensis*) n'a pas pu être examinée à la CoP16 en raison d'une interprétation de l'article 25.6 selon laquelle l'adoption de la proposition CoP 16 Prop. 32 impliquait nécessairement le rejet de la proposition CoP 16 Prop. 35. Une proposition ultérieure à la CoP18 a été nécessaire pour prendre en compte la proposition et achever le transfert de l'Annexe II à l'Annexe I qui aurait pu être envisagé à la CoP16 : CoP18 Prop. 35 (*Mauremys annamensis*).

11. Une grande partie des délibérations du groupe de travail s'est concentrée sur les options permettant d'aborder ce type de scénario lors des futures CoP. Des inquiétudes ont été exprimées quant au fait que, dans chacun de ces exemples, la Partie ayant soumis la proposition n'a pas eu la possibilité de présenter sa proposition et de la faire examiner. Au lieu de cela, les membres du groupe de travail préféreraient que l'ensemble des propositions (toutes) soient examinées avant que des décisions ne soient prises. Le groupe de travail a également discuté de la question de savoir si la présidence devrait être autorisée à modifier l'ordre des débats et dans quelles conditions.
12. Il a été généralement convenu que le texte de l'article devait être clair, simple à comprendre et à appliquer par les Parties, afin que des décisions efficaces puissent être prises et mises en œuvre avec peu d'ambiguïté. Toutefois, il a également été reconnu que des précisions supplémentaires pourraient être nécessaires pour s'assurer qu'il n'y a pas d'ambiguïté dans la signification des articles afin d'assurer une conduite efficace des sessions.

Examen de toutes les propositions

13. Dans les cas où plusieurs propositions portent sur le même taxon et ont des effets différents, comme le prévoit l'article 25.6, les articles devraient permettre aux Parties d'entendre un large éventail de points de vue et à chaque proposition d'être présentée et examinée, avant de prendre une décision pour le taxon en question. Il est proposé de traiter cette question en ajoutant une nouvelle formulation à la fin de la première phrase de l'article 25.6. Voir le paragraphe 21 ci-dessous (« Si un taxon fait l'objet de plusieurs propositions – y compris des propositions amendées conformément à l'Article 24 paragraphe 2 ou conformément au paragraphe 5 du même article – mais que ces propositions sont différentes quant au fond, le président en avise la Conférence, en indiquant clairement les conséquences de l'adoption d'une proposition pour l'autre ou les autres, et permet que chacune des propositions soit présentée avant de soumettre l'une d'entre elles à la discussion et à la décision »).

Prise en compte de tous les taxons dans chaque proposition

14. Conformément aux objectifs de conservation et afin de garantir que chaque proposition soit dûment prise en considération, les membres du groupe de travail sont généralement convenus que les propositions

relatives à des espèces ne se chevauchant pas devraient être discutées à la CoP, quel que soit le résultat pour les espèces se chevauchant. En d'autres termes, si certaines parties d'une proposition sont nécessairement rejetées du fait de l'adoption d'une autre proposition concernant le même taxon (voir paragraphe 17, paragraphe 20 scénario 2 ci-dessous), les parties de la proposition relatives à d'autres taxons qui ne sont pas rejetées seront toujours examinées en fonction de leurs propres valeurs. Il est proposé de traiter cette question en amendant la dernière phrase de l'article 25.6. Voir le paragraphe 21 ci-dessous (« ... Si, en ce qui concerne le même taxon, Toutefois, lorsque l'adoption d'une proposition implique nécessairement le rejet d'une autre proposition... cette dernière n'est pas néanmoins soumise à décision en ce qui concerne tout taxon restant »).

15. Bien qu'il y ait eu un consensus général sur les modifications à apporter à la dernière phrase à cette fin, le groupe de travail doit encore discuter de la nécessité d'ajouter un texte supplémentaire pour préciser que l'article 25.6 n'est pas en conflit avec l'article 25.5 ou avec d'autres parties de l'article 25, ou si cela est déjà clair dans les articles. Des exemples sont fournis pour illustrer le fonctionnement des deux articles.

Exemple A :

L'espèce Xx est une plante inscrite à l'Annexe II sans annotation. Toutes les autres espèces du genre X sont également inscrites à l'Annexe II sans annotation.

La proposition 1 porte sur le retrait de l'espèce Xx des Annexes (suppression des restrictions actuelles).

La proposition 2 porte sur le transfert du genre X à l'Annexe I (ajout de restrictions).

La proposition 1 est examinée en premier (car il s'agit de la proposition qui aura l'effet le moins restrictif sur le commerce). Supposons pour cet exemple que la proposition 1 soit amendée par la Conférence en vertu de l'article 25.5 pour réduire sa portée et maintenir l'espèce Xx à l'Annexe II sous réserve d'une annotation excluant de l'inscription certaines parties et certains produits, et que cette proposition 1, telle qu'amendée en vertu de l'article 25.5, soit adoptée.

La proposition 2 est nécessairement rejetée en ce qui concerne l'espèce Xx uniquement. En effet, l'adoption de la proposition 1 amendée au titre de l'article 25.5 est une décision des Parties visant à supprimer les restrictions actuelles au commerce de l'espèce Xx plutôt qu'à ajouter des restrictions à ce même commerce. Cela implique que la proposition 2 visant à ajouter des restrictions soit rejetée en ce qui concerne l'espèce Xx (conformément au texte de la dernière phrase du paragraphe 25.6, voir paragraphe 17, paragraphe 20 scénario 2 ci-dessous).

La proposition 2 est néanmoins prise en compte pour toutes les espèces du genre X autres que l'espèce Xx. L'amendement de la proposition 1 en vertu de l'article 25.5 n'empêche pas de prendre une décision sur la proposition 2 en vertu de l'article 25.6 en ce qui concerne les autres espèces du genre X. Si la proposition 2 est adoptée, le genre X est inscrit à l'Annexe I (à l'exception de l'espèce Xx qui est inscrite à l'Annexe II avec une annotation). Si la proposition 2 est rejetée, le genre X reste inscrit à l'Annexe II (l'espèce Xx faisant l'objet d'une annotation).

Exemple B : Même chose que ci-dessus, sauf que la proposition 1 consiste à retirer le genre X des Annexes.

L'espèce Xx est une plante inscrite à l'Annexe II sans annotation. Toutes les autres espèces du genre X sont également inscrites à l'Annexe II sans annotation.

La proposition 1 porte sur le retrait du genre X des Annexes (suppression des restrictions actuelles).

La proposition 2 porte sur le transfert du genre X à l'Annexe I (ajout de restrictions).

La proposition 1 est examinée en premier (car c'est celle qui aura l'effet le moins restrictif sur le commerce). Supposons pour cet exemple que la proposition 1 soit amendée par la Conférence en vertu de l'article 25.5 pour réduire sa portée afin de retirer les espèces autres que l'espèce Xx de l'examen, et de maintenir l'espèce Xx à l'Annexe II sous réserve d'une annotation excluant certaines parties et certains produits de l'inscription, et que cette proposition 1, telle qu'amendée en vertu de l'article 25.5, soit adoptée. La proposition 1 ne peut pas être réamendée

ultérieurement pour prendre en compte d'autres espèces que l'espèce Xx, car cela élargirait la portée de la proposition.

La proposition 2 serait nécessairement rejetée en ce qui concerne l'espèce Xx uniquement. En effet, l'adoption de la proposition 1 amendée au titre de l'article 25.5 est une décision des Parties visant à supprimer les restrictions actuelles au commerce de l'espèce Xx plutôt qu'à ajouter des restrictions à ce même commerce. Cela implique que la proposition 2 visant à ajouter des restrictions soit rejetée en ce qui concerne l'espèce Xx (conformément au texte de la dernière phrase de l'article 25.6 ; voir paragraphe 17, paragraphe 20 scénario 2 ci-dessous).

La proposition 1 ne serait pas examinée en ce qui concerne toutes les autres espèces du genre X, car la proposition 1 amendée remplacerait la proposition 1 initiale conformément à l'article 25.5. La proposition 1 amendée ne peut pas être réamendée pour élargir sa portée. La dernière phrase de l'article 25.6 ne modifie pas l'effet de l'article 25.5.

La proposition 2 serait néanmoins examinée en ce qui concerne toutes les espèces du genre X autres que l'espèce Xx (conformément au texte de la dernière phrase de l'article 25.6). L'amendement de la proposition 1 en vertu de l'article 25.5 n'affecte pas la prise de décision sur la proposition 2 en vertu de l'article 25.6 en ce qui concerne les autres espèces du genre X. Si la proposition 2 était adoptée, le genre X serait inscrit à l'Annexe I (à l'exception de l'espèce Xx qui serait inscrite à l'Annexe II avec une annotation). Si la proposition 2 était rejetée, le genre X resterait inscrit à l'Annexe II (l'espèce Xx ferait l'objet d'une annotation).

Un membre du groupe de travail a demandé que cette explication de la relation entre l'article 25.5 et l'article 25.6 soit incluse dans le texte du règlement afin de clarifier davantage les choses pour toutes les Parties. Lorsqu'une proposition est amendée afin de réduire sa portée en retirant une espèce, la proposition amendée remplace la proposition initiale conformément à la dernière phrase de l'article 25.5. Plus tard, au cours de la même session, la proposition amendée ne peut pas être réamendée afin d'élargir sa portée et d'inclure à nouveau l'espèce qui avait été retirée de la proposition initiale. La dernière phrase de l'article 25.6 ne modifie pas l'effet de l'article 25.5 pour la proposition amendée. La modification d'une proposition en vertu de l'article 25.5 n'affecte pas non plus l'application de l'article 25.6 pour d'autres propositions. Le membre du groupe de travail a suggéré d'ajouter la phrase suivante à la fin de l'article 25.6 pour plus de clarté : « Rien dans la procédure stipulée dans le présent article n'est destiné à affecter la procédure prévue à l'article 25.5. » Une autre option pourrait être : « Rien dans la procédure stipulée dans le présent paragraphe n'est destiné à affecter la procédure prévue dans les autres paragraphes de l'article 25. » Toutefois, le groupe de travail n'a pas encore eu le temps de discuter de ces suggestions, ou de déterminer si les amendements au paragraphe 25.5 et la première partie du paragraphe 25.6 adoptés à la CoP19 ont déjà contribué à clarifier cette question.

Ordre d'examen et approche par étapes

16. Il a été généralement convenu de maintenir l'ordre d'examen des propositions en commençant par celle qui a l'effet le moins restrictif sur le commerce et en poursuivant par étapes. Bien qu'un certain nombre de membres du groupe de travail aient préféré inclure une option permettant au président d'inverser l'ordre d'examen à titre exceptionnel, il n'y a pas eu de majorité claire et un certain nombre de membres du groupe de travail s'y sont opposés. Le groupe de travail pourrait accepter par consensus un compromis consistant à ne pas modifier l'article sur l'ordre d'examen, si un texte était ajouté pour garantir l'approche progressive. La plupart des membres du groupe de travail ont estimé qu'une approche progressive, du moins restrictif au plus restrictif, était la plus pratique. Toutefois, les discussions se poursuivent au sein du groupe de travail et il reste à décider de la meilleure façon de mettre en œuvre l'approche progressive afin d'assurer la clarté d'un résultat unique pour le taxon et de respecter les critères d'inscription aux Annexes de la CITES.
17. Certains membres du groupe de travail et certaines Parties ont suggéré que la première proposition la moins restrictive adoptée soit toujours la décision de la CoP, indépendamment du fait que la CoP continue à adopter progressivement des propositions plus restrictives. Ces préoccupations concernent principalement les propositions qui vont dans des directions opposées au statut actuel de l'espèce, une proposition réduisant les restrictions actuelles et l'autre augmentant les restrictions pour le même taxon. La majorité des membres du groupe de travail est convenue que lorsque les propositions vont dans des directions opposées, l'adoption d'une proposition visant à réduire les restrictions sur le même commerce pour le même taxon implique nécessairement le rejet d'une proposition visant à augmenter les restrictions sur le même commerce pour le même taxon.

18. Un petit nombre de membres du groupe de travail a également estimé que la première proposition la moins restrictive adoptée devrait s'appliquer lorsque les propositions évoluent dans la même direction, toutes vers davantage de restrictions par rapport à la situation actuelle. La plupart des membres du groupe de travail ont estimé que cela ne serait pas compatible avec un processus décisionnel par étapes. Dans ce scénario, cependant, la majorité des Parties membres du groupe de travail a suggéré que la CoP décide de manière progressive d'adopter ou non davantage de restrictions, et donc que la dernière proposition la plus restrictive adoptée soit la décision de la CoP.
19. Les membres du groupe de travail ont proposé un certain nombre d'autres solutions. Parmi les solutions proposées, figure l'ajout de nouvelles procédures, telles que le vote par ordre de préférence, ou la notification préalable par le président de l'ordre de vote proposé. Toutefois, ces solutions visant à ajouter de nouveaux processus n'ont pas été soutenues. La solution qui a recueilli le plus de soutien consistait à inclure une nouvelle troisième phrase dans l'article qui expliquerait mieux le processus par étapes et indiquerait ce que signifie le fait que l'adoption d'une proposition implique nécessairement le rejet d'une autre proposition concernant le même taxon, bien que différents points de vue aient été exprimés sur la façon dont cela devrait être formulé.
20. À la suite de ces discussions, la présidence du groupe de travail a présenté trois scénarios pour aider les Parties à parvenir à une compréhension commune. Il convient de noter qu'à la suite d'un commentaire d'un membre du groupe de travail, ces scénarios ont été clarifiés afin de remplacer « protections » par « restrictions » par souci de cohérence avec la terminologie utilisée dans l'article 25.6, et d'ajouter un exemple pratique au scénario 2 et au scénario 3.

Scénario 1) Par rapport à la situation actuelle, toutes les propositions évoluent dans la même direction c.-à-d. vers davantage de restrictions. Dans ce scénario, plusieurs propositions peuvent être initialement adoptées, et la décision des Parties de continuer à adopter davantage de restrictions par une approche progressive signifie logiquement que la dernière proposition adoptée par les Parties est la décision des Parties. Elles peuvent n'en adopter aucune et il n'y a pas de changement. Elles peuvent adopter n'importe laquelle d'entre elles et c'est leur décision. Elles peuvent en adopter deux et c'est la deuxième qui est retenue. Elles peuvent en adopter trois et c'est la troisième adoptée qui est retenue. Et ainsi de suite. À chaque fois, les Parties prennent une décision active, éclairée et progressive d'ajouter un certain nombre de restrictions ou de refuser d'en ajouter, en fonction de la volonté de la Conférence. Après avoir examiné toutes les propositions, le changement le plus important adopté est la décision.

Supposons, par exemple, qu'il y ait deux propositions et que 90 % des Parties estiment que la proposition la moins restrictive est la meilleure. Elles voteront d'abord en sa faveur. Elle sera adoptée. Ensuite, la deuxième proposition sera examinée, elles ne voteront pas en sa faveur et elle sera rejetée. La proposition 1 sera donc adoptée.

Supposons maintenant que 90 % des Parties estiment que la proposition la plus restrictive est la meilleure, mais qu'au moment de décider d'abord de la proposition la moins restrictive, elles ne sachent pas combien de Parties soutiennent l'une ou l'autre proposition. Elles ne voudraient pas voter contre la première proposition et risquer de n'ajouter aucune protection par rapport au statut actuel [Un autre exemple rapide illustre ce point : supposons que 50 % des Parties soutiennent la proposition 1. Et supposons que 50 % soutiennent la proposition 2, mais pourraient accepter la proposition 1. Si les Parties ne votaient que pour le résultat qu'elles soutiennent le plus, les deux propositions échoueraient. Ce ne serait pas un résultat logique pour la Convention ni pour les espèces.] Elles voteraient donc oui pour qu'au moins la première proposition soit adoptée. Ensuite, en procédant par étapes, elles voteraient en faveur de la deuxième proposition. Et le résultat serait celui que les 90 % ont décidé, la deuxième proposition serait la décision (ou, lorsque comme d'habitude les propositions sont d'abord examinées par le Comité I, la recommandation du Comité I à la Conférence).

Scénario 2) Par rapport à la situation actuelle, les propositions évoluent dans des directions opposées c.-à-d. vers moins de restrictions et vers plus de restrictions. Si les Parties adoptent une proposition visant à réduire les restrictions, elles rejettent nécessairement une proposition visant à augmenter les restrictions pour le même taxon. [Un exemple rapide illustre ce point : la population d'une espèce est actuellement inscrite à l'Annexe II ; la proposition 1 vise à retirer la population de l'Annexe, la proposition 2 vise à transférer la population à l'Annexe I. L'adoption de la proposition 1 implique nécessairement le rejet de la proposition 2 en ce qui concerne la population]. C'est également logique. Si au moins deux tiers des Parties estiment qu'il devrait y avoir moins de restrictions qu'il n'y en a actuellement pour le commerce du taxon, on suppose qu'elles ne voteront pas ultérieurement pour augmenter les restrictions par rapport à la situation actuelle pour le même taxon.

Scénario 3) Par rapport à la situation actuelle, toutes les propositions évoluent dans la même direction, vers moins de restrictions. Comme l'article 25.6 commence par la proposition la moins restrictive, si les Parties adoptent la première proposition de réduction des restrictions, elles ont fait tout ce qu'il était possible de faire lors de la session pour réduire les restrictions. [Un exemple rapide illustre ce point : s'il existe un quota d'exportation zéro pour le taxon et que la proposition 1 consiste à augmenter le quota à 200, la proposition 2 à 100 et la proposition 3 à 50. L'adoption de la proposition 1 implique nécessairement le rejet des propositions 2 et 3]. Ceci est également logique et cohérent avec les résultats des scénarios 1 et 2 ci-dessus. L'adoption de la première proposition dans ce cas est la plus éloignée de la situation actuelle et exclut nécessairement l'adoption des autres propositions qui n'auraient pas été aussi éloignées de la situation actuelle.

21. Sur la base des recommandations du groupe de travail et compte tenu de ces trois scénarios, la présidence du groupe de travail a suggéré la nouvelle phrase suivante ainsi qu'une nouvelle formulation entre parenthèses dans la dernière phrase de l'article. Il convient de noter d'après un commentaire d'un membre du groupe de travail que ces amendements ont été clarifiés afin de remplacer « protections » par « restrictions », par souci de cohérence avec la terminologie utilisée dans l'article 25.6 :

« Si un taxon fait l'objet de plusieurs propositions – y compris des propositions amendées conformément à l'article 24, paragraphe 2, ou conformément au paragraphe 5 du même article – mais que ces propositions sont différentes quant au fond, le président en informe la Conférence, en indiquant clairement les implications de l'adoption d'une proposition pour l'autre ou les autres, et permet que chacune des propositions soit présentée avant de soumettre l'une d'entre elles à la discussion et à la décision. La Conférence prend d'abord une décision sur la proposition dont la portée est la moins restrictive pour le commerce, puis sur la proposition dont la portée sur le commerce se rapproche le plus de la précédente, et ainsi de suite jusqu'à ce que toutes les propositions aient été mises aux voix. **À l'issue de ce processus progressif, si plusieurs propositions sont adoptées en vue d'ajouter des restrictions pour le même taxon, la dernière proposition adoptée constituera la décision de la Conférence pour le taxon en question.** Si, en ce qui concerne le même taxon, ~~Toutefois, lorsque~~ l'adoption d'une proposition implique nécessairement le rejet d'une autre proposition (**par exemple, si une proposition vise à réduire les restrictions et une autre à en ajouter, ou si les deux propositions visent à réduire les restrictions pour le même taxon**), cette dernière n'est pas néanmoins soumise à décision en ce qui concerne tout taxon restant. »

22. Les premières réactions ont été généralement positives, mais le débat s'est poursuivi sur la question de savoir si, à la fin du processus par étapes, la première proposition adoptée ou la dernière proposition adoptée constituera la décision de la Conférence pour le taxon. Des préoccupations ont été exprimées quant au fait de savoir si l'adoption de la dernière proposition constituerait une adoption *de facto* de la proposition la plus restrictive. Il a été précisé qu'il n'y a pas d'acceptation *de facto* d'une proposition la plus restrictive, ou de toute autre proposition, que l'ordre d'examen par étapes serait du moins restrictif au plus restrictif, que seule la Conférence des Parties déciderait à chaque étape s'il faut et dans quelle mesure ajouter progressivement des restrictions basées sur les critères d'inscription aux Annexes de la CITES, et seulement si au moins deux tiers des Parties sont en faveur de cette proposition. Il a également été suggéré de clarifier le texte en remplaçant « ajouter des protections » par « renforcer les réglementations du commerce ». Comme indiqué ci-dessus, ce problème a été résolu en remplaçant « protections » par « restrictions » par souci de cohérence.
23. Les discussions du groupe de travail continuent de progresser et bénéficieraient d'un délai supplémentaire et des contributions du Comité permanent avant de convenir d'un texte recommandé pour les amendements à l'article 25.6 du règlement intérieur qui permettrait d'atteindre les résultats souhaités.

Recommandations

24. Le groupe de travail invite le Comité permanent à :
- prendre note des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la décision 18.1 ;
 - fournir des avis ou des commentaires sur le document ou le processus à ce stade ;
 - convenir que le groupe de travail poursuive ses délibérations afin de parvenir à un consensus sur le texte proposé pour amender l'article 25.6 en vue d'assurer le bon déroulement des sessions ; et

- d) soumettre un rapport, incluant ses recommandations, au Comité permanent pour examen à sa 78^e session.